



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°012368/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 012368/KK P, déposé complet le 28 janvier 2026 par Michel VERHAEGHE relatif au projet de plantation de 0,44 hectare de Paulownia sur la commune de Ames, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les informations additionnelles transmises les 2 et 16 février 2026 concernant le suivi des plants de Paulownia et la taille de la parcelle concernée par la plantation ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à planter 0,44 hectare de Paulownia sur deux parcelles avec une surface totale de 1,1 hectare ne relève pas, contrairement au formulaire déposé, de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 1 hectare ;
2. le projet relève du III de l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement qui prévoit que le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

3. les conclusions du diagnostic écologique réalisé en octobre 2025 ;
4. le projet évite :
 - les lisières boisées de la parcelle située au sud constituant des habitats de refuge et de déplacement pour les mammifères terrestres, ainsi que des zones potentiellement favorables à la nidification pour l'avifaune ;
 - la zone située entre les deux parcelles caractérisée par des fourrés denses et des friches semi-ouvertes, et qui constitue un habitat de refuge pour le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
5. les travaux seront réalisés entre octobre et février ;
6. des dispositifs de passage pour la petite faune seront installés conjointement à la pose de la clôture ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de plantation de 0,44 hectare de Paulownia sur la commune de Ames dans le département du Pas-de-Calais déposé par Michel VERHAEGHE n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 4 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,